

CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE DELIBERATION N° 2023-12-05-15

DELIBERATION PORTANT SUR LES CAPACITES 2025 POUR INTEGRER LES 2^{EMES} ANNEES DES ETUDES DE SANTE EN 2025-2026

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 05 DECEMBRE 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

d'arrêter la répartition 2025 suivante des places selon les différents parcours pour les étudiants intégrant en 2025-2026 les 2^{èmes} années des études de santé :

Parcours de formation antérieur	Médecine	Maïeutique	Odontologie	Pharmacie
PASS	113	14	29	44
LAS 1	38	5	10	15
LAS 2 - LAS 3	88	11	23	33
Passerelles	13	2	4	5
	252	32	66	97
	447			
Inscrits dans une université partenaire sans filière santé : Université de Limoges			10 (5 PASS + 2 LAS1 + 3 LAS2-3)	
Réorientations MMOP	selon candidatures			
Inscrits dans un établissement de l'UE / EEE hors convention	selon candidatures			

Membres en exercice: 43

Votes: 31 Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0 Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

Classe au registre des actes sous la reference : CFVU UCA DELIBERATION 2023-12-05-15

TRANSMIS AU RECTEUR:

PUBLIE LE :

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.